



Deuxième section

Dossier n° 2026-0007

Avis du 28 juillet 2026

Commune de Bitche (Moselle)

Budget non adopté en équilibre réel

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (2nd avis)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, R. 1612-8 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 050/2025 du 28 novembre 2025 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège et les arrêtés portant délégation de signature au vice-président et aux présidents de section ;

Vu la lettre du 21 mai 2026, enregistrée au greffe le 22 mai 2026, par laquelle le préfet de la Moselle, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de la commune de Bitche pour l'exercice 2026 n'aurait pas été voté en équilibre réel ;

Vu l'avis n° 2026-0007 du 22 juin 2026, notifié à Madame Sophie Pastor, maire de la commune de Bitche, le 26 juin 2026, par lequel la chambre régionale des comptes Grand Est a constaté que le budget primitif de la commune de Bitche n'avait pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités locales et a proposé des rectifications à apporter à ce budget ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bitche n° 2026-100 à 2026-105 du 15 juillet 2026, enregistrées le 17 juillet 2026 au greffe de la chambre, par laquelle le conseil municipal de la commune de Bitche s'est prononcé sur les propositions figurant dans l'avis de la chambre susvisé, et a rectifié le budget primitif de 2026 de la commune ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Baptiste Guérin, conseiller, en son rapport, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Philippe Buzzi, vice-président, président de séance ;
- M. Adrien Gaubert, conseiller-président, président de la 2^{ème} section ;
- M. Baptiste Guérin, conseiller, rapporteur.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1 SUR LE CONTEXTE

Bitche, commune de 4 899 habitants¹ située à l'est du département de la Moselle, est le chef-lieu du canton de Bitche et la ville centre de la communauté de communes du Pays de Bitche. Elle est administrée par Mme Sophie Pastor, élue maire au premier tour depuis le 20 mars 2026². M. Benoit Kieffer en était l'ordonnateur jusqu'à cette date.

Depuis 2023 la situation financière de Bitche est fragilisée, conduisant à son inscription au réseau d'alerte de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Outre un endettement élevé, Bitche rencontre d'importantes difficultés de trésorerie. À la date de la saisine, la chambre a constaté que 520 000 € de factures imputables à la section de fonctionnement n'avaient pas été mandatées. Par ailleurs, l'ancien ordonnateur avait engagé, en 2025 et en 2026, plus de 4 M€ de dépenses d'investissement, sans que les crédits ne soient ouverts au budget ni que la commune ne puisse faire face à ces dépenses. Ces engagements ont été résiliés par la commune en cours d'instruction.

Le budget annexe du golf présente une exploitation structurellement déficitaire depuis plusieurs exercices consécutifs.

Le préfet de la Moselle a saisi la chambre sur le fondement de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2026.

Après correction des insincérités, la chambre a constaté un déséquilibre du budget annexe du golf, à hauteur de - 461 145,62 € pour la section d'exploitation et de - 349 687,53 € pour la section d'investissement. Les ressources propres négatives (- 294 239,87 €) ne permettaient pas de couvrir l'annuité en capital de la dette de 55 444,66 €.

Le budget principal présentait également un déséquilibre réel, à hauteur de - 146 863,58 € en section de fonctionnement et de - 414 488,68 € en section d'investissement,

¹ Source : INSEE, recensement de la population 2022.

² Réunion du conseil municipal ayant procédé à la désignation de Mme Pastor comme maire.

les ressources propres (541 279,85 €) étant insuffisantes pour couvrir l'annuité en capital de la dette (971 564,69 €).

L'équilibre du budget annexe du golf n'a pu être rétabli qu'au moyen d'une subvention exceptionnelle versée par le budget principal. Cette subvention, proposée après diminution des recettes et des dépenses aux niveaux strictement nécessaires au fonctionnement de la structure, s'est élevée à 676 529,42 €.

L'équilibre du budget principal a été atteint par la diminution des dépenses et des recettes aux niveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics en section de fonctionnement, ainsi que par la limitation des engagements pris par la commune en section d'investissement. Les recettes de fonctionnement ont été augmentées par une hausse de la fiscalité locale à hauteur de 400 016 €. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, nécessaire à la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres, a porté cette section en suréquilibre.

2 SUR LES SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE DE BITCHE À L'AVIS RENDU PAR LA CHAMBRE LE 22 JUIN 2026

Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Dans son avis n° 2026-0007 du 22 juin 2026, la chambre, après avoir constaté un déséquilibre du budget principal de la commune de Bitche s'élevant à - 146 863,58 € en section de fonctionnement et de - 414 488,68 € en section d'investissement, ainsi qu'une absence de couverture du remboursement de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres, et après avoir relevé un déséquilibre du budget annexe du golf, à hauteur de - 461 145,62 € pour la section d'exploitation, et de - 349 687,53 € pour la section d'investissement, ainsi qu'une absence de couverture du remboursement de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres, lui a proposé de prendre, dans le cadre de décisions budgétaires modificatives, des mesures de rectification des inscriptions figurant aux sections de fonctionnement et d'investissement de ces mêmes budgets, afin de rétablir l'équilibre du budget au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales. Elle l'a

également invité à procéder aux corrections des anomalies constatées sur le budget primitif du budget annexe de la citadelle.

Cet avis a été notifié le 26 juin 2026 à Mme Sophie Pastor, maire de la commune de Bitche, qui en a accusé réception le 27 juin 2026, ainsi qu'au préfet de la Moselle qui en a accusé réception le même jour.

Aux termes de l'article R. 1612-22 du même code, « *la nouvelle délibération du conseil municipal [...], prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes* ».

Le conseil municipal de la commune de Bitche a adopté les délibérations n° 2026-100 à 2026-105 du 15 juillet 2026 portant décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes du golf et de la citadelle, ainsi que de l'affectation des résultats 2025.

Ces délibérations ont été adressées au préfet de la Moselle et à la chambre le 16 juillet 2026, enregistrées au greffe de la chambre le 17 juillet 2026.

Le délai d'un mois prescrit par l'article L. 1612-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales a été respecté, ainsi que le délai de huit jours prescrit par l'article R. 1612-22 du même code.

3 SUR LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE DE BITCHE EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

L'article R.1612-23 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte. Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5* ».

Par délibération n° 2026-103 du 15 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de Bitche a modifié le budget principal de la commune pour l'exercice 2026 conformément aux propositions de la chambre. Un écart de 45 € a été constaté en section de fonctionnement du budget principal afin de tenir compte du montant des réalisations exécutées au moment de la délibération ; cet écart ne remet pas en cause l'équilibre du budget.

Par délibération n° 2026-104 du 15 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de Bitche a modifié le budget annexe du golf pour l'exercice 2026 en suivant intégralement les propositions de la chambre.

Par délibération n° 2026-105 du 15 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de Bitche a modifié le budget annexe de la citadelle pour l'exercice 2026 en suivant intégralement les propositions de la chambre.

Compte tenu des décisions adoptées par le conseil municipal de la commune de Bitche, la chambre est fondée à constater qu'elle a adopté des mesures conformes à son avis du 22 juin 2026 et permettant le rétablissement de l'équilibre réel du budget pour l'exercice 2026.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : **Constate** que les délibérations n° 2026-100 à 2026-105 adoptées le 15 juillet 2026 par le conseil municipal de la commune de Bitche, portant modification du budget principal et des budgets annexes, comportent des mesures conformes aux propositions formulées par la chambre dans son avis n° 2026-0007 rendu le 22 juin 2026 et permettent le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

Article 2 : **Dit** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander au préfet de la Moselle de régler le budget 2026 de la commune de Bitche ;

Article 3 : **Déclare** que la procédure est close ;

Article 4 : **Rappelle** à Mme Sophie Pastor, maire de la commune de Bitche qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes et l'arrêté pris par le représentant de l'État font l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié au préfet de la Moselle et à la maire de la commune de Bitche.

Copie en sera adressée au responsable du service de gestion comptable de Sarreguemines, comptable de la commune de Bitche et au directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est,
le 28 juillet 2026

Le Président de la chambre,
Par délégation, le président de séance,

Signé

Philippe Buzzi

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi

À Metz, le 30 juillet 2026

Patrick GRATESAC, secrétaire général



